

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNECOMMUNE DE NASSOGNE

**Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :**

SEANCE PUBLIQUE DU 21 DÉCEMBRE 2022

## PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du 21 décembre 2022 à 18 heures 30.

**PRESENTS :**

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;  
 M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;  
 Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;  
 M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BRED, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Sophie PIERARD, M. Serge DEMORTIER, M. Philippe PIRLOT, Conseillers;  
 M. Quentin PAQUET, Directeur général f.f.;

**1. CPAS : budget 2023**

**Le Conseil Communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget du CPAS approuvé à l'unanimité par le conseil de l'action sociale en date du 16 novembre 2022.

Vu le rapport de la commission de concertation commune CPAS du 14/11/2022

Vu le rapport de la Commission du CPAS visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 06 novembre 2022

Vu que le Directeur Financier a œuvré à l'élaboration du budget du CPAS, il n'a pas souhaité remettre d'avis autre que celui contenu dans le rapport de la commission,

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DÉCIDE, à l'unanimité,**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, le budget CPAS de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	2.561.197,52 €	0 €
Dépenses exercice proprement dit	2.567.106,17 €	24.000 €
Boni / Malé exercice proprement dit	- 5.908,65 €	-24.000 €
Recettes exercices antérieurs	0€	0 €
Dépenses exercices antérieurs	0 €	0 €
Prélèvements en recettes	5.908,65 €	24.000 €

Prélèvements en dépenses	0 €	0 €
Recettes globales	2.567.106,17 €	24.000 €
Dépenses globales	2.567.106,17 €	24.000 €
Boni / Mali global	0 €	0 €

L'intervention communale s'élève à 851.403 €.

## 2. Tableau de synthèse

Ordinaire :

		Après la dernière M.B.	Adaptations	Total	
<b>COMPTE 2021</b>					
Droits constatés nets	2.001.312,95 €				
Engagements à déduire	1.890.996,86 €				
Résultat budgétaire au compte 2021 ( 1 - 2 )	110.316,09 €				
<b>BUDGET 2022</b>					
Prévisions de recettes		3.027.377,18 €	0,00 €	3.027.377,18 €	
Prévisions de dépenses		3.027.377,18 €	0,00 €	3.027.377,18 €	
Résultat présumé au 31/12/2022 ( 4 - 5 )		0,00 €		0,00 €	
<b>BUDGET 2023</b>					
Prévisions de recettes					2.567.106,17 €
Prévisions de dépenses					2.567.106,17 €
Résultat présumé au 31/12/2023 ( 7 - 8 )					0,00 €

Extraordinaire

		Après la dernière M.B.	Adaptations	Total	
<b>COMPTE 2021</b>					
Droits constatés nets	2.001.312,95 €				
Engagements à déduire	1.890.996,86 €				
Résultat budgétaire au compte 2021 ( 1 - 2 )	110.316,09 €				
<b>BUDGET 2022</b>					
Prévisions de recettes		3.027.377,18 €	0,00 €	3.027.377,18 €	
Prévisions de dépenses		3.027.377,18 €	0,00 €	3.027.377,18 €	
Résultat présumé au 31/12/2022 ( 4 - 5 )		0,00 €		0,00 €	
<b>BUDGET 2023</b>					
Prévisions de recettes					2.567.106,17 €
Prévisions de dépenses					2.567.106,17 €

Résultat présumé au 31/12/2023 ( 7 - 8 )						0,00 €
---------------------------------------------	--	--	--	--	--	--------

## 2. CPAS : Procédure d'urgence en vue de l'engagement d'un travailleur social pour le service social général

### Le Conseil Communal,

Vu la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 16 novembre 2022 relative à une procédure d'urgence pour l'engagement d'un travailleur social pour le service social général et organisation d'un examen en vue de la constitution d'une réserve de recrutement de travailleurs sociaux (H/F/X) et d'un engagement mi-temps;

Vu que cette décision a été reçue le 12 décembre 2022 pour l'exercice de la tutelle spéciale conformément à l'article 112 quater de la loi du 08 juillet 1976 organiques des CPAS;

DECIDE, à l'unanimité,

d'approuver la délibération du CPAS du 16 novembre 2022 relative à une procédure d'urgence pour l'engagement d'un travailleur social pour le service social général et organisation d'un examen en vue de la constitution d'une réserve de recrutement de travailleurs sociaux (H/F/X) et d'un engagement mi-temps.

"Le Conseil,

*Vu les articles 55, §1<sup>er</sup> et 56 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action ;*

*Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 04 avril 2018 décidant d'engager Madame Alison ADAM en qualité d'assistante sociale à mi-temps dans le cadre des Aides à la Promotion de l'Emploi pour le service social général à partir du 14 mai 2018 ;*

*Considérant qu'en date du 07 novembre 2022, l'intéressée a informé la Directrice générale qu'elle souhaitait démissionner de son emploi au sein du Centre afin d'accepter un second emploi à mi-temps auprès de l'Administration communale de Durbuy où elle est déjà engagée à mi-temps dans le cadre du Plan Habitat Permanent ;*

*Considérant que l'intéressée pourrait prêter un préavis limité à 7 jours du fait de son statut de travailleur APE mais que celle-ci souhaite quitter ses fonctions au 31 décembre 2022 afin de permettre au Centre de procéder à son remplacement ;*

*Considérant que le lancement d'une procédure de recrutement de personnel en vue d'un engagement, à terme, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, est soumis à la tutelle préalable du Conseil communal et que dès lors, il sera impossible d'organiser un examen de recrutement en bonne et due forme avant la fin de l'année 2022 en respectant un délai raisonnable de publicité de l'appel à candidatures ;*

*Vu l'urgence ;*

*Considérant que l'avis des organisations syndicales représentatives a été sollicité en date du 07 novembre 2022 ;*

*Vu l'avis positif de la CSC et de la CGSP remis en séance lors de la réunion du Comité de concertation et de négociation syndicale qui s'est tenue le 10 novembre 2022 ;*

*Vu l'absence de réponse du SLFP-ALR, absent lors de la réunion précitée ;*

*A l'unanimité des membres présents,*

DECIDE :

1. *Afin de pallier à l'urgence, de lancer une procédure d'engagement d'un travailleur social à mi-temps, à l'échelle B1, dans le cadre du dispositif des Aides à la Promotion de l'Emploi afin d'assurer le remplacement de Madame Alison ADAM au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

*L'annonce relative à cet engagement sera publiée sur le site Internet de la Commune et du CPAS, le site Jobcom de l'UVCW ainsi que sur le site du Forem. Elle sera également diffusée via l'Association provinciale des Directeurs généraux de CPAS.*

*L'épreuve en vue de cet engagement consistera en un entretien oral visant à évaluer la personnalité des candidats, leur motivation et leurs connaissances des missions et des législations de base d'un CPAS (loi*

du 02/04/1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS, loi organique du 08/07/1976, loi du 26/05/2022 concernant le droit à l'intégration sociale). Il sera mené par la Directrice générale du Centre, assistée de la responsable du service social général.

2. Afin d'assurer le remplacement pérenne de Madame Alison ADAM, d'organiser un examen en vue de la constitution d'une réserve de recrutement de travailleurs sociaux (H/F/X) et d'un engagement à mi-temps, à l'échelle B1, pour une durée déterminée de six mois, avec possibilité de prolongation à durée indéterminée en cas d'évaluation positive.

Article 1<sup>er</sup> : De fixer les conditions de participation suivantes à l'examen de recrutement :

1) Conditions prévues au statut administratif :

- Etre belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants étrangers, être en possession d'un permis de travail et/ou de séjour selon les dispositions légales en vigueur ;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- Etre titulaire du baccalauréat d'assistant(e) social(e) prévu par la loi du 12 juin 1945 sur la protection du titre d'auxiliaire ou d'assistant social ou d'un diplôme d'études étranger déclaré équivalent à ce diplôme ;
- Etre âgé de 18 ans ;
- Réussir un examen de recrutement.

2) Autres conditions que celles prévues au statut administratif :

- Etre porteur du permis de conduire B et disposer de son véhicule personnel ;
- Etre dans les conditions A.P.E. à la date d'engagement ;
- Disposer d'une expérience professionnelle probante dans une fonction similaire au sein d'un CPAS est un atout.

3) Aptitudes particulières :

- Connaissance globale de l'institution et du territoire communal ;
- Empathie ;
- Sens de l'organisation ;
- Réserve et discrétion ;
- Respect du secret professionnel ;
- Capacité à travailler seul et en équipe ;
- Capacité d'adaptation et à faire face aux imprévus ;
- Capacité à relayer les informations correctes et pertinentes à ses collègues et à sa hiérarchie.

Article 2 : Les candidatures doivent être transmises à Madame Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS (Rue des Alliés, 46 à 6953 Forrières) par courrier recommandé ou déposées au CPAS contre accusé de réception au plus tard le 31 janvier 2023 (date de la poste ou de l'accusé de réception faisant foi).

Les candidatures devront obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1. une lettre de motivation ;
2. un curriculum vitae avec photo ;
3. une copie du diplôme ou de l'attestation de réussite ;
4. un extrait du casier judiciaire daté de moins de 3 mois de la date d'envoi de la candidature ;
5. une copie du permis de conduire.

Les dossiers incomplets ou ne respectant les formes d'envoi exigées ou envoyés après le 31 janvier 2023 ne seront pas acceptés.

Article 3 : Conformément à l'article 23, alinéa 2 du statut administratif du personnel du Centre, le Conseil de l'Action Sociale délègue à la Directrice générale la compétence d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions fixées aux points 2.1 et 2.2 de la présente délibération.

Les candidats non-retenus de même que les candidats convoqués à la première épreuve seront informés par courrier simple.

Article 4 : La Commission de sélection est composée de :

- Madame Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS
- Madame Caroline CHABOT, Directrice générale du CPAS
- Un membre extérieur restant à déterminer (soit professeur d'une Haute école, soit Directeur général ou Assistant social en chef d'un autre CPAS)

La Commission de sélection propose collégalement au Conseil d'Action Sociale un classement motivé des candidats retenus.

Article 5 : De fixer deux épreuves pour l'organisation de cet examen, chacune comptant pour 50% de la note globale.

- 1) Une première épreuve (partie écrite) destinée à évaluer les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement en fonction de l'emploi à conférer.

Cette épreuve portera essentiellement sur :

- la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;
- la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS ;
- la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- les mesures de mise à l'emploi spécifiques pour les publics issus du CPAS.

La cotation de cette partie prendra également en considération l'orthographe, les constructions grammaticales, l'esprit de synthèse et le développement de l'argumentation.

Le membre extérieur de la Commission de sélection est chargé de l'organisation et de la correction de cette épreuve.

Seuls les candidats ayant obtenu au minimum 50% des points seront convoqués à la seconde épreuve.

- 2) Une deuxième épreuve (partie orale) qui se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la Commission de sélection et qui permet :

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse d'un ou plusieurs cas pratiques.

Minimum des points requis : 50%.

L'ensemble de la Commission de sélection est chargé de l'appréciation et de la cotation de l'épreuve orale.

Au terme de ces deux épreuves, les cotations de chaque candidat qui auront obtenu au minimum 50% dans chacune des épreuves seront additionnées. Seuls les candidats obtenant un total général d'au moins 60% pourront être versés dans la réserve de recrutement.

Article 6 : L'épreuve écrite se tiendra dans une salle et à une date restant à définir. L'épreuve orale se tiendra quant à elle dans les locaux du CPAS.

Article 7 : L'annonce relative à l'organisation de cet examen sera publiée sur le site Internet de la Commune et du CPAS, le site du Forem et sur le site Jobcom de l'Union des Villes et des Communes, dès approbation de la tutelle communale.

Article 8 : Les organisations syndicales représentatives seront invitées à se faire représenter lors des épreuves. Elles seront prévenues par mail au minimum 10 jours calendrier avant la date des épreuves.

Article 9 : La durée de validité de cette réserve est de deux ans, éventuellement prolongeable par décision du Conseil de l'Action Sociale.

Article 10 : Le Conseil de l'Action Sociale transmet la présente décision au Conseil communal, pour exercice de la tutelle spéciale conformément à l'article 112 quater de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS."

### **3. Programme Stratégique Transversal (PST) - Présentation**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article L1123-27;

Vu le décret du 19 juillet 2018 (MB 28/08/2018) intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la présentation faite en séance ;

Prend acte de la présentation de l'actualisation du programme stratégique transversal pour la législature 2018-2024.

#### **4. Rapport 2022 accompagnant la présentation du budget 2023**

**Le Conseil Communal,**

En application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

Prend connaissance du rapport accompagnant le projet de budget de l'exercice 2023 présenté par le Collège communal.

#### **5. Budget communal - Exercice 2023**

**Le Conseil Communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration du budget 2023 des communes Wallonnes.

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 01/12/2022, considérant que le directeur financier a participé à l'élaboration du budget et que dès lors il n'a pas remis d'avis autres que celui contenu dans la commission budgétaire art 12.

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/11/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/12/2022,

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**, par 11 voix POUR, 5 voix CONTRE et 1 ABSTENTION, d'arrêter le budget communal ordinaire 2023.

**DÉCIDE**, par 10 voix POUR, 6 voix CONTRE et 1 ABSTENTION, d'arrêter le budget communal extraordinaire 2023.

**Art. 1<sup>er</sup>**

## 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	12.101.977,60	<b>4.974.099,69 €</b>
Dépenses exercice proprement dit	12.071.388,12 €	<b>6.417.793,67 €</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	30.589,48	<b>- 1.443.693,98 €</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>2.075.213,68 €</b>	<b>0 €</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>152.617,59 €</b>	<b>0 €</b>
Prélèvements en recettes	<b>0 €</b>	<b>1.443.693,98 €</b>
Prélèvements en dépenses	<b>580.000 €</b>	<b>0 €</b>
Recettes globales	14.177.191,28	<b>6.417.793,67 €</b>
Dépenses globales	12.804.005,71 €	<b>6.417.793,67 €</b>
Boni / Mali global	1.373.185,57	<b>0 €</b>

## 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

## 2.1. Service ordinaire

		2021	2022			2023
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2021						
Droits constatés nets (+)	1	14.577.038,26				
Engagements à déduire (-)	2	11.524.641,27				
Résultat budgétaire au 01/01/2022 (1 - 2)	3	<b>3.052.396,99</b>				
Budget 2022						
Prévisions de recettes	4		14.697.263,88	58.538,00	14.755.801,88	
Prévisions de dépenses (-)	5		12.680.588,20		12.680.588,20	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2023 (4 + 5)	6		<b>2.016.675,68</b>	<b>58.538,00</b>	<b>2.075.213,68</b>	
Budget 2023						
Prévisions de recettes	7					14.135.441,68
Prévisions de dépenses (-)	8					12.768.652,00
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2024 (7 + 8)	9					<b>1.366.789,68</b>

## 2.2. Service extraordinaire

		2021	2022			2023
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2021						
Droits constatés nets (+)	1	1.862.988,04				
Engagements à déduire (-)	2	1.779.789,20				
Résultat budgétaire au	3	<b>83.198,84</b>				

01/01/2022 (1 - 2)						
Budget 2022						
Prévisions de recettes	4		10.663.423,93	-5.460.000,00	5.203.423,93	
	5		10.663.423,93	-5.460.000,00	5.203.423,93	
Prévisions de dépenses (-)						
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2023 (4 + 5)	6					
Budget 2023						
Prévisions de recettes	7					6.407.793,67
	8					6.407.793,67
Prévisions de dépenses (-)						
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2024 (7 + 8)	9					

## 3) Montant des dotations issus du budget des entités consolidées

Dotation approuvée par l'autorité de tutelle	
CPAS	851.403,00 €
fabrique d'église	
EGLISE AMBLY	3.242,37 €
EGLISE BANDE	1.884,89 €
EGLISE FORRIERES	6.246,92 €
EGLISE GRUNE	14.607,55 €



EGLISE CHARNEUX	10.949,95 €
EGLISE LESTERNY	3.305,09 €
EGLISE NASSOGNE	32.017,26 €
Zone de Police	340.616,00 €
Zone de Secours	289.419,00 €

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

*S'est abstenue sur le budget ordinaire : Véronique BURNOTTE.*

*Ont voté contre le budget ordinaire : Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDA ; Bruno HUBERTY ; Sophie PIERARD ; Serge DEMORTIER.*

*S'est abstenue sur le budget ordinaire : Véronique BURNOTTE.*

*Ont voté contre le budget extraordinaire : Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDA ; Bruno HUBERTY ; Sophie PIERARD ; Serge DEMORTIER ; Philippe PIRLOT.*

**6. Subsides en nature aux différents clubs et associations****Le Conseil Communal,**

Attendu que, au vu des articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la décision de subvention, quelle qu'en soit la forme, doit être formalisée par une décision du conseil communal qui précise les montants et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Attendu que les 2 clubs de football de l'entité bénéficient de vestiaires et de buvettes appartenant à la commune ;

Attendu que ces installations sont mises gracieusement à la disposition du club de Nassogne par bail du 18 octobre 1976 et du 22 septembre 1983 et qu'ils occupent les installations communales autrefois occupées par le club de Forrières ;

Vu que ces baux prévoient la prise en charge par la commune des frais de chauffage (jusque 3.000L/an), l'éclairage, la buvette, les sanitaires et l'eau;

Vu que ces prises en charge et mises à disposition de locaux peuvent être estimées à un subside en nature de plus de 10.000,00 € par an et par club ;

Attendu que la commune prend en charge la location du terrain de football de Bande appartenant aux « œuvres de la Petite Europe » ;

Attendu que l'uniformité dans le traitement des différents clubs de football impose que le club de Bande bénéficie des mêmes avantages que celui de Nassogne ;

Attendu que ces subsides en nature concernent des dépenses à caractère sportif permettant la pratique du sport et donc le développement de l'individu et le facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la commune de Nassogne et à la Région Wallonne et à son image, et que, en ce sens, elles rencontrent donc l'intérêt général qui doit guider la gestion communale ;

Attendu que la Commune met également gracieusement à disposition d'ASBL ou d'associations de fait des locaux pour l'asbl « Cercle historique de Nassogne », pour « L'Harmonie royale communale de Nassogne », pour « Les Fenesses en fête », pour « La Croix-Rouge » (Maison Croix-Rouge Nord-Ardenne (Nassogne-

Tenneville-La Roche)), pour la société de pêche « ASBL Les Goffes », pour la société de pêche de Forrières, pour la Commission consultative communale des Aînés et les mouvements des jeunes ;

Vu que ces mises à disposition de locaux peuvent être estimées à un subside en nature de 500,00 € par an et par association et club ;

Attendu que ces ASBL poursuivent des buts culturels et sociaux tant pour les habitants de Nassogne que pour les personnes extérieures et qu'elles participent à la renommée de notre commune ;

Attendu que les crédits nécessaires ont été prévus au budget communal 2023 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale (Titre III – octroi et contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces) ;

Considérant que le montant proposé par le Collège Communal se situe entre 1.239,47 € et de 24.789,35 € ;

Considérant cependant qu'il y a lieu d'exonérer ces clubs d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de ceux-ci ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**, par 16 voix *POUR* et 1 *ABSTENTION*,

- De respecter les baux liant la commune aux clubs de football, à savoir la prise en charge par la commune des frais de chauffage (jusque 3.000L/an), l'éclairage, la buvette, les sanitaires et l'eau et d'élargir ces subsides en nature au club de Bande ;
- d'exonérer les bénéficiaires des obligations prévues à l'article L3331-5 (comptes, bilan, rapport de gestion et de situation financière).
- de charger le Collège Communal de la liquidation de ces interventions en nature ;
- de confirmer les mises à disposition de locaux gratuitement pour l'asbl « Cercle historique de Nassogne », pour « l'Harmonie Royale communale de Nassogne », pour « Les Fenesses en fête », pour « La Croix-Rouge » (Maison Croix-Rouge Nord-Ardenne (Nassogne-Tenneville-La Roche)), pour la société de pêche « ASBL Les Goffes », pour la société de pêche de Forrières, pour la Commission Consultative Communale des Aînés et les mouvements des jeunes.

*S'est abstenu : Philippe PIRLOT.*

**7. Octroi d'un subside communal au Comité 100% Nassogne - Association des acteurs économiques de la commune de Nassogne**

**Le Conseil Communal,**

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale (Titre III – octroi et contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 modifiant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2007 traitant de l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 31 janvier 2013 relatif aux subventions octroyées par les collectivités décentralisées ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relatif à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2021 relative à l'adhésion de la Commune de Nassogne à la CLAC - Confédération Luxembourgeoise des Associations de Commerçants ;  
Considérant que le Conseil communal souhaite soutenir, redynamiser et valoriser l'économie locale ;  
Considérant que la constitution d'une association de commerçants est la première étape établie par la CLAC pour atteindre cet objectif ;  
Considérant que le lancement d'une asbl engendre des coûts, entre autres de publication ;  
Sur proposition du Collège communal ;

**DÉCIDE**, à l'unanimité,

- D'octroyer un subside d'un montant de 500 € à l'asbl Comité 100 % Nassogne pour les frais inhérents au lancement de l'association ;
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision à concurrence des crédits budgétaires disponibles.

## **8. Octroi des subsides communaux 2023**

**Le Conseil Communal,**

Attendu que le budget pour l'exercice 2023 a été voté ce jour ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes repris ci-dessous qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention,

Attendu que diverses associations, ASBL reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens nassognards ;

Attendu que, au vu des articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la décision de subvention doit être formalisée par une décision du conseil communal qui précise les montants et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale (Titre III – octroi et contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces) ;

Vu les conventions existantes de partenariat avec la Maison du Tourisme, qui concernent des dépenses nécessaires pour garantir la qualité de l'accueil des touristes sur le territoire communal de Nassogne, et que, en ce sens, elles sont utiles à la promotion du patrimoine touristique de la Commune, au développement harmonieux de sa population et donc à l'intérêt général qui doit guider la gestion communale ;

Vu la participation de la commune à l'asbl Geopark Famenne-Ardenne, pour laquelle l'intervention communale est de 3.100,00 €

Vu la convention de partenariat avec la Région Wallonne pour le « Contrat de rivière pour la Lesse » qui fixe l'intervention communale ;

Vu les conventions avec la Communauté française et les avenants qui fixent les interventions communales pour les cars ONE, le Centre culturel local asbl et la Maison de la Culture Famenne-Ardenne asbl ;

Attendu que les subventions accordées aux différents organismes de loisirs visent à promouvoir le développement de la culture au sein de l'entité notamment via l'apprentissage et la pratique de la musique et le chant choral ;

Attendu que les subsides aux associations sportives visent à la promotion du sport, notamment pour les aînés, et donc au maintien d'une population âgée en bonne santé ;

Attendu que les subsides aux associations patriotiques visent à couvrir les frais liés aux manifestations patriotiques, aux funérailles des membres et aux fleurs pour les monuments ;

Attendu que les subsides aux organismes d'aînés visent à les aider dans l'organisation de manifestation festive annuelle ;

Attendu que les subsides aux ASBL « médicales » visent à aider le service d'aide d'urgence hélicoptéré de Bras-sur-Lienne et l'accompagnement des malades diabétiques et en fin de vie indispensables dans nos milieux ruraux éloignés des grandes structures hospitalières et qui pallient ainsi partiellement la non prise en charge de ces services par les soins de santé ;

Vu l'article L3331-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui permet au conseil de dispenser certains bénéficiaires de la production des pièces justificatives ;

Vu que la commune a bien reçu pour les subventions précédentes, les pièces exigées des bénéficiaires non exemptés et les documents comptables visés à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, condition d'octroi de toute nouvelle subvention (article L3331-5 du CDLD) ;

Considérant que les bénéficiaires des subventions énumérées au tableau ci-dessous d'un montant inférieur à 2.500 € (article L3331-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation) ne sont pas concernés par la remise des pièces justificatives comptables ;

Considérant que les bénéficiaires des subventions énumérées au tableau ci-dessous d'un montant inférieur à 25.000 € (article L3331-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation) seront dispensés de présenter des pièces justificatives comptables ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2007 traitant de l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 31 janvier 2013 relatif aux subventions octroyées par les collectivités décentralisées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 modifiant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relatif à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/12/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/12/2022,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**ARRÊTE**, à l'unanimité,

Le tableau de subsides à octroyer tel qu'il est repris ci-dessous :

Article	Libellé	Montant ( € )
10401/332-02	COTISATION POUR FEDERATION PROVINCIALE DES DIRECTEURS GENERAUX	250,00 €
10402/332-02	COTISATION POUR FEDERATION PROVINCIALE DES DIRECTEURS FINANCIERS	75,00 €

482/332-02	CONTRAT RIVIERE POUR LA LESSE	4.200,00 €
530/332-02	SUBSIDES ASSOCIATION COMMERCANTS '100% NASSOGNE'	500,00 €
56101/332-02	SUBSIDE MAISON DU TOURISME FAMENNE-ARDENNE	10.013,75 €
56102/332-02	FICHE PWDR GRANDE FORET DE SAINT-HUBERT	3.957,21 €
56103/332-02	PROJET PAYS DE FAMENNE MESURE 16.3	3.000,00 €
56104/332-02	SUBSIDE ASBL GEOPARK	3.100,00 €
56105/332-02	SUBSIDE CONFEDERATION LUXEMBOURGEOISE ASSOCIATIONS DE COMMERCANTS (CLAC)	1.655,89 €
65201/332-02	SUBSIDES RAPF FORRIERES	600,00 €
65202/332-02	SUBSIDES LES GOFFES	600,00 €
7221/332-02	SUBSIDES SAINT-NICOLAS	6.950,00 €
	<b>Organismes de loisirs</b>	
7621/332-02	SUBSIDES SCHOLA CAMILLE JACQUEMIN	1.000,00 €
7622/332-02	SUBSIDES CENTRE CULTUREL NASSOGNE	47.000,00 €
7623/332-02	SUBSIDES MAISON CULTURE MARCHE	2.150,00 €
7624/332-02	SUBSIDES HARMONIE ROYALE DE NASSOGNE	1.990,00 €
7625/332-02	SUBSIDES ENSEMBLE A PLECTRES NASSOGNE	1.750,00 €
7626/332-02	SUBSIDES JUILLET MUSICAL	620,00 €
7627/332-02	SUBSIDES NOEL AU THEATRE	150,00 €
7628/332-02	SUBSIDES CERCLE HISTORIQUE	450,00 €
	<b>Sociétés patriotiques</b>	
763/332-02	SUBSIDES FETES/CEREMONIES (FNC Nassogne 460,00€ - FNC Luxembourg, rue de Linalux 4 à 6790 Aubange 100,00 €)	560,00 €
	<b>Société sportives</b>	
7641/332-02	SUBSIDES AUX ORGANISMES SPORTIFS (Gym vie active (Ghislaine) 250,00 € - Eneo Sport Forrières 250,00 € -Eneo Sport Nassogne 250,00 €)	750,00 €
	<b>Aide Œuvres Handicapés</b>	
823/332-02	SUBS OEUVRE AIDE HANDICAPES (Asbl La Gatte d'Or 250,00 € - Association des personnes diabétiques 250,00 €)	500,00 €
	<b>Œuvres personnes âgées</b>	
834/332-02	SUBS OEUVRES PERS AGEES 3 X 20 (Amicale des aînés de Bande - 3X20 Grune -3X20 Nassogne - 3X20 Ambly - 3X20 Lesterny -3X20 Forrières -3X20 Harsin -3X20 Masbourg)	1.000,00 €
835/331-01	PRIMES COUCHES LAVABLES	500,00 €
844/331-01	PRIMES NAISSANCES	4.200,00 €
871/332-02	SUBSIDES CROIX ROUGE 500,00 € - Asbl soins palliatifs "accompagner-Famenne-Ardenne" 1.000,00 €	1.500,00 €
871/332-03	PARTICIPATION FRAIS CAR ONE	5.000,00 €
8711/332-03	SUBSIDES SERVICE MEDICAL HELIPORTE	2.500,00 €
876/331-01	PRIME FREQUENTATION RECYPARC	25.000,00 €
879/332-02	COTISATION A LA FONDATION RURALE DE WALLONIE	10.900,00 €
922/331-01	PRIMES RENOVATION ET ENERGIE	4.000,00 €
922/332-02	SUBSIDE AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE AIS	2.200,00 €
930/332-01	COTISATION A LA MAISON DE L URBANISME FAMENNE ARDENNE	1.500,00 €

### 9. Modification statut administratif et pécuniaire : augmentation de la valeur du chèque-repas

#### Le Conseil Communal,

Vu les statuts administratifs et pécuniaires, et ce notamment l'article 57 de la section 8, arrêtés le 01 avril 2019 et approuvés par l'autorité de tutelle, ainsi que leurs modifications ultérieures;  
Vu l'adhésion au Pacte pour une fonction Publique Locale Solide et Solidaire;

Vu l'augmentation du coût de la vie;  
Vu la demande des organisations syndicales en comité de concertation du 10 novembre 2022;  
Vu l'accord des membres de l'administration communale et du Cpas présents au comité de concertation du 10 novembre 2022;  
Vu la demande envoyée aux organisations syndicales en date du 08 décembre 2022,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/12/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/12/2022,

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE, à l'unanimité,**

1) De modifier la valeur unitaire du chèque repas et de la porter à 8€, sur laquelle la Commune prend en charge une participation de 6,91€.

2) Que cette mesure entrera en vigueur le 1er du mois suivant le retour de l'approbation par la tutelle.

**10. Statuts administratif et pécuniaire : ajout d'une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail**

**Le Conseil Communal,**

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;  
Vu l'adhésion de la Commune au Pacte pour une Fonction Publique Locale Solide et Solidaire ;  
Vu l'accord des organisations syndicales lors de la réunion de concertation et de négociation du 10 novembre 2022;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/12/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/12/2022,

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE, à l'unanimité,**

De modifier le statut administratif et pécuniaire en y ajoutant les articles suivants :

**Article 88bis** - Les bénéficiaires qui utilisent leur bicyclette, avec ou sans assistance électrique, pour effectuer un déplacement par jour de leur résidence à leur lieu de travail, et vice-versa, obtiennent une indemnité. Est assimilé à la bicyclette un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger non motorisé. Il n'est pas nécessaire que le parcours effectué soit le plus court mais il doit être le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité.

**Article 88ter** - Lorsque le trajet est au moins égal à un kilomètre, il peut être attribué une indemnité par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure. L'indemnité est égale au montant exonéré d'impôt établi l'administration fiscale chaque année pour l'usage d'une bicyclette.

**Article 88quater** - L'utilisation de la bicyclette peut précéder ou être postérieure à l'utilisation complémentaire des transports en commun publics. L'indemnité ne peut toutefois jamais être cumulée avec une intervention dans les frais de transports publics pour le même trajet et au cours de la même période.

**Article 88quinquies** - Les bénéficiaires intéressés introduisent leur demande d'obtention de cette indemnité de bicyclette, auprès du service du personnel. Ils communiquent également le calcul détaillé du nombre de kilomètres parcourus par trajet aller et retour.

**Article 88sexies** - Un état mensuel ou trimestriel distinct de celui exigé pour l'utilisation du véhicule personnel pour les missions de service doit être dressé et remis au service du personnel pour le 15ème jour du mois suivant.

#### **11. Règlement de travail du personnel communal : ajout d'une annexe relative au travail à distance**

**Le Conseil Communal,**

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;  
Vu l'adhésion de la Commune au Pacte pour une Fonction Publique Locale Solide et Solidaire ;  
Vu l'accord des organisations syndicales lors de la réunion de concertation et de négociation du 10 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE, à l'unanimité,**

- 1) D'ajouter une annexe au règlement de travail s'intitulant "Règlement de télétravail de la Commune et du CPAS de Nassogne".
- 2) De transmettre la délibération aux organisations syndicales et à l'autorité de tutelle.

#### **12. Délégation au Collège en matière de marchés publics à l'ordinaire, pour les montants inférieurs à 2.000,00 €.**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1<sup>er</sup> que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son paragraphe 2 qu'il peut déléguer ces compétences au Directeur général ou à un autre fonctionnaire notamment, pour des marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000 euros hors TVA, relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Chef de bureau administratif Quentin Paquet, en sa qualité, de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions d'un montant inférieur à 2.000 euros hors TVA, relevant du budget ordinaire ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE, à l'unanimité,**

**Article 1er**

De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Chef de bureau administratif Quentin Paquet pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 2.000 euros hors TVA.

**Article 2**

La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révoquée à tout moment par le conseil communal.

**13. Provision de trésorerie (caisse) pour menues dépenses pour la comptabilité**

**Le Conseil Communal,**

Vu l'article 31 §2 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 octobre 2010 qui décidait de mettre à disposition de Monsieur Fabian Bolle une provision de trésorerie d'un montant de 1.000,00 € afin de lui permettre de payer au comptant les menues dépenses effectuées par les besoins des services communaux ;

Considérant que cette caisse n'est plus utilisée depuis l'entrée en fonction du Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE, à l'unanimité,**

De supprimer la provision de trésorerie d'un montant de 1.000,00 € pour cause d'inutilité et demande à Monsieur Fabian Bolle de reverser cette somme au Directeur Financier.

**14. Recrutement d'un infirmier (H/F/X) pour les milieux d'accueil communaux et constitution d'une réserve de recrutement : décision, fixation des conditions de recrutement, de la description de fonction et de la procédure de recrutement**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art L1211 et suivants ;

Vu le Cadre statutaire du personnel communal ;

Considérant que l'emploi est vacant et que la dernière réserve de recrutement est expirée;

Considérant les dispositions du statut administratif en matière de recrutement et notamment l'article 26 §1 al.2 du statut administratif ;

Considérant l'avis demandé en date du 08 décembre 2022 aux organisations syndicales ;



Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/12/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/12/2022,

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**, à l'unanimité,

de l'engagement d'un(e) infirmier(ère) à mi-temps pour le service des milieux d'accueil communaux :

**FIXE** les conditions de recrutement suivantes :

1. citoyen ou non de l'Union Européenne (pour les ressortissants hors UE, être en possession d'un permis de travail);
2. avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
3. jouir des droits civils et politiques;
4. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction : un extrait de casier modèle 2 devra être produit;
5. justifier de la possession des aptitudes physiques et psychiques exigées pour la fonction à exercer : la vaccination contre la rubéole est exigée. Un examen médical sera réalisé par le SEPP pour vérifier l'aptitude;
6. être titulaire d'un diplôme en graduat infirmier, infirmier social ou infirmier spécialisé en santé communautaire;
7. être en possession du passeport APE au moment de l'engagement.
8. réussir un examen de recrutement :
  - épreuve écrite : permettant d'évaluer les aptitudes.
  - épreuve orale : conversation permettant d'évaluer les aptitudes et un entretien approfondi qui permet d'évaluer la personnalité et les motivations à exercer la fonction;

Seuls les candidats ayant réussi l'épreuve écrite participeront à l'épreuve orale.

Minimum requis : 60 % dans chaque épreuve et 60% au global.

La commission de recrutement tel, que prévu aux statuts administratif et pécuniaire, établira un classement des candidats.

Une réserve de recrutement d'infirmier(ère) sera constituée. La durée de la réserve est de deux ans renouvelable pour une fois deux ans.

La commission de recrutement se compose de :

- La directrice de la maison communale d'accueil de l'enfance
- Une directrice d'une autre crèche communale
- Un membre du Collège
- Du Directeur Général ou son délégué, qui en assure en outre le secrétariat

Les organisations syndicales ainsi que les conseillers communaux seront invités à assister à la procédure d'examen en tant qu'observateurs.

- Contrat à durée déterminée de 1 an renouvelable d'un an et renouvelé ensuite en durée indéterminée suivant l'évaluation prévue dans les statuts.
- Traitement : échelle de traitement B1

*Description générale et aptitudes liées à la fonction*

**Finalité de la fonction :**

- Gestion quotidienne de la santé dans les deux milieux d'accueil communaux, au bénéfice de chaque enfant et de la collectivité, en étroite collaboration avec le médecin en charge du suivi médical préventif (aspects médicaux du ROI)
- Suivi des enfants qui nécessitent une attention particulière
- Participation à la mise en œuvre du projet d'accueil avec notamment un regard spécifique aux objectifs de "vie saine"
- Les actions suivantes notamment sont mises en œuvre :

**Par rapport aux enfants individuellement**

- Constituer le dossier médical suite au contrat avec les parents
- Organiser les consultations et le suivi médical des enfants en collaboration avec le médecin et selon le choix des parents (bilans de santé, guide de médecine préventive)
- Participer aux dépistages proposés par l'ONE
- Veiller au suivi des vaccinations
- Compléter le carnet de l'enfant
- Organiser, en collaboration avec la responsable et le médecin, l'accueil et le suivi d'un enfant qui nécessite une attention particulière
- Assurer le relais d'informations entre les parents et le médecin
- Exercer un rôle de soutien à la parentalité, plus spécialement en matière de promotion à la santé.

**Par rapport à la collectivité (enfants et personnel)**

- Vérifier que la surveillance médicale du personnel et des stagiaires soit assurée
- Informer le médecin de tous problèmes de santé relatifs aux enfants, au personnel
- S'assurer du respect des règles d'éviction
- Gérer la pharmacie et veiller au bon fonctionnement des appareils nécessaires à la consultation
- Participer à l'élaboration des menus : assurer le contrôle de la mise en conformité en fonction des normes de l'AFSCA (circuit des aliments, préparation, conservation). Veiller au respect des régimes spécifiques conformément aux recommandations ONE
- Promouvoir et vérifier le respect des mesures d'hygiène et de sécurité dans le champ de ses compétences
- Participer à la récolte des données épidémiologiques (BDMS, cadastre des événements médicaux graves, dépistages divers,...)
- Informer les accueillantes des notions diverses relatives à la santé et l'hygiène
- Collaborer avec l'équipe dans le respect des règles de déontologie
- Participer aux formations continuées
- Collaborer à l'élaboration du projet d'accueil

**Aptitudes liées à la fonction :**

- Compétences et actions :
  - Travailler seul et/ou en équipe
  - Connaître et comprendre les besoins des enfants et leurs stades de développement
  - Connaître la législation sociale et familiale
  - Connaître les recommandations de l'ONE
  - Appliquer les normes de sécurité, de santé et d'hygiène pour prévenir les accidents et éviter les contagions
  - Reconnaître les symptômes de maladies et apporter les premiers soins
  - S'exprimer clairement
  - Corriger les erreurs et encourager
  - S'organiser et faire preuve de méthode
  - Compléter les carnets de présence, le cahier ONE et les cahiers de section
  - Posséder et entretenir une bonne condition physique
  - Respecter la déontologie de la profession et le secret professionnel
- Savoir-être :
  - Reconnaissance de l'enfant comme une personne à part entière

- Curiosité envers l'enfant et ses besoins
- Bon contact avec les enfants et la famille
- Dynamisme et réactivité
- Disponibilité
- Équilibre personnel et résistance au stress
- Sens de l'observation, écoute active et vigilance
- Informer les parents du contrat d'accueil et s'assurer de leur compréhension des documents qui le composent • Considérer les (futurs) parents individuellement et collectivement comme des partenaires de l'accueil de leur enfant dans une logique de soutien à la parentalité
- Remise en question et attitude réfléchie face aux situations inattendues
- Veiller à la justesse des attitudes vis-à-vis des familles ainsi qu'au respect des règles de déontologie •
- Transmettre les informations pertinentes au personnel de l'accueil
- utiliser les logiciels en rapport avec la fonction
- pouvoir s'adapter au milieu d'accueil dans lequel on travail

L'appel à candidature se fera dans le Flash Info, sur le site de la commune, sur le site de l'UVCW et sur le site du FOREM

Les candidatures seront adressées, à Monsieur le Bourgmestre, Place communale à 6950 Nassogne pour le ... (date à déterminer) au plus tard, soit par courrier soit déposé contre accusé de réception.

Elles seront accompagnées des documents suivants :

- un curriculum vitae
- une lettre de motivation
- un extrait du casier judiciaire modèle 2 daté de moins de 3 mois
- une copie des diplômes

Toute candidature reçue tardivement, qui ne serait pas accompagnée des documents requis ou qui parviendrait d'une autre manière que celle prévue ne sera pas prise en considération.

#### **15. Règlement relatif à la tarification des prêts de la bibliothèque communale - modification**

**Le Conseil Communal,**

Vu la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins du 30 juin 1994 (Moniteur Belge du 27 juillet 1994) ;

Vu la modification de la loi sur le droit d'auteur du 22 mai 2005 dont l'objectif essentiel est la transposition en droit belge de la directive européenne 2001/29 du 22 mai 2001 sur le droit d'auteur dans la société de l'information ;

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 2012 relatif à la rémunération pour prêt public et retirant l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs (Moniteur Belge du 27 décembre 2012) ;

Vu le règlement de fonctionnement de la bibliothèque adopté par le Conseil communal du 30 janvier 2002 ;

Vu le règlement relatif à la tarification des prêts de la bibliothèque communale adopté par le Conseil communal le 31 octobre 2013,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/12/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/12/2022,

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE, à l'unanimité,**

D'adopter la tarification des prêts de livre et de jeux de la bibliothèque communale de Nassogne de la manière suivante :

**Article 1<sup>er</sup>**

§1. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, une redevance de prêt de 0,35 € sera perçue pour tout livre emprunté par tout lecteur âgé de plus de 18 ans. Aucune demande de dérogation ne sera acceptée.

§2. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, une redevance de prêt de 1 € sera perçue pour tout jeux emprunté par tout lecteur âgé de plus de 18 ans. Aucune demande de dérogation ne sera acceptée.

**Article 2**

Toutes les autres dispositions du règlement de fonctionnement de la bibliothèque telles qu'arrêtées par le conseil du 30 janvier 2002 restent inchangées.

**Article 3**

L'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Moniteur Belge du 22/08/2013) est d'application :

En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

**Article 4**

Une expédition du présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon.

**16. Taxe sur les secondes résidences 2020 à 2025 : adaptation**

**Le Conseil Communal,**

Vu le règlement de la taxe sur les seconde résidence adopté par le Conseil communal de Nassogne le 06 novembre 2019, approuvé le 13 décembre 2019 et publié le 23 décembre 2019 ;

Considérant que ce règlement n'intègre pas le cas des habitations en compromis de vente ;

Considérant les recommandations de la circulaire budgétaire précisant la définition de second résident ;

Considérant les recommandations de la circulaire budgétaire mentionnant que les biens taxés comme seconde résidence ne peuvent donner lieu à l'application d'une taxe pour le séjour des personnes qui les occupent ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/12/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/12/2022,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**, à l'unanimité,

#### **Article 1er**

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'à 2025, une taxe annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Au vu de cette définition la qualité de seconde résidence peut se concrétiser :

- dans le chef d'un propriétaire (qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui n'y a pas mis de locataire) ;
- dans le chef d'un locataire (qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui est domicilié ailleurs) ;
- dans le chef d'un titulaire de tout droit réel (titulaire d'un droit réel démembré, copropriétaires, ..., qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui est domicilié ailleurs).

#### **Article 2**

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

#### **Article 3**

Le taux de la taxe est fixé à 640 euros par an et par seconde résidence.

#### **Article 4**

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- Le local dans lequel une personne non domiciliée dans la commune exerce une activité professionnelle et y a le siège social de son activité.
- Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme qui sont soumis à la taxe sur les séjours.
- Les habitations dont le propriétaire ou le titulaire de tout droit réel occupant s'est désinscrit au cours l'exercice précédent, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers, et est domicilié ailleurs, mais pour laquelle un compromis de vente a été signé avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### **Article 5**

Dans tous les cas où une même situation peut donner lieu, pendant la même année d'imposition, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit la taxe communale sur les séjours, seul est d'application le présent règlement.

**Article 6**

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1er rappel sans frais sera envoyé au contribuable. A défaut de paiement dans les délais du rappel, un deuxième rappel sera envoyé conformément aux dispositions légales applicables. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte.

A défaut de paiement des poursuites seront entamées par voie d'huissier à la requête du Directeur financier.

Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

**Article 7**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 8**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100% de celle-ci.

**Article 9**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 11**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

**17. Commission Consultative Locale de la Gestion de la Forêt : modification de sa composition**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu qu'une nouvelle opération de développement rural a été lancée par la Commune en 2017 ;

Vu le décret du 11.04.2014 relatif au développement rural ;

Vu l'importance de la forêt dans la commune de Nassogne (au niveau économique, environnemental, patrimonial,.....) et la volonté d'initier une réflexion à intégrer dans la nouvelle opération de développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 avril 2017 sur la création d'une Commission Consultative Locale de la Gestion de la Forêt ;

Revu la décision du Conseil communal du 15 mai 2019, arrêtant la composition de la Commission Consultative Locale de la Gestion et de la Forêt ;

Sur proposition du Collège,

APPROUVE, à l'unanimité,

Le remplacement de Madame Johanna COLMANT par Monsieur Philippe LEFEBVRE au sein de la Commission Consultative Locale de la Gestion de la Forêt (CCLGF).

#### **18. ORES - modification de la représentation communale**

**Le Conseil Communal,**

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ORES ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 5 novembre 1996 relatif aux Intercommunales wallonnes selon lequel la Commune doit être représentée aux assemblées générales par cinq délégués du Conseil communal ;

Considérant la démission de Madame Johanna COLMANT,

**DECIDE, à l'unanimité,**

- Serge DEMORTIER

Est désigné, conformément à l'article 14 du décret du 5 décembre 1996, au titre de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale ORES, jusqu'au renouvellement du Conseil communal en l'an 2024.

#### **19. Conseil cynégétique Famenne-Ardenne - Appel à candidatures pour représenter les pouvoirs locaux**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'appel aux candidatures lancé par mail le 14 novembre 2022 par l'Union des Villes et Communes de Wallonie pour faire partie du Conseil cynégétique Famenne-Ardenne ;

Vu que l'Union des Villes et Communes de Wallonie a été chargée par le Gouvernement wallon de proposer une liste d'au moins deux candidats par conseil cynégétique,

Vu qu'au sein de chaque conseil cynégétique, les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines sont représentées par une personne choisie parmi les candidatures proposées par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'intérêt pour la commune d'être représentée au sein de ce Conseil cynégétique ;

Vu l'expertise du bourgmestre en cette matière ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE, à l'unanimité,**

De proposer à l'Union des Villes et Communes de Wallonie la candidature du bourgmestre Marc QUIRYNEN pour faire partie du Conseil cynégétique Famenne-Ardenne.

**20. Marché Public - CPAS de Forrières - Rénovation d'une toiture et installation photovoltaïque - Approbation des conditions et du mode de passation**

**Le Conseil Communal,**

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/12/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/12/2022,

Décide de reporter le point.

**21. Marché Public : Fourniture de pièces pour la distribution d'eau pour l'année 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Fourniture pièces DE 2023 relatif au marché "548 Fourniture pièces DE 2023" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;



Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/11/2022,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2022/0018" du Directeur financier remis en date du 30/11/2022,

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**, par 16 voix *POUR* et 1 *ABSTENTION*,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Fourniture pièces DE 2023 et le montant estimé du marché "548 Fourniture pièces DE 2023", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire 2023.

*S'est abstenu : Philippe PIRLOT.*

## **22. Déclassement et vente de matériel roulant - Benne double essieux**

**Le Conseil Communal,**

Vu la loi du 24 décembre 1993 et l'AR du 08 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et de services ainsi que l'arrêté d'exécution du 26/09/1996 ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le matériel ci-dessous :

- **Benne double essieux**  
**P.V. 3,930T P.T.C 13,930T**

N'est plus utilisé (vétusté) et sera remplacé;

Vu qu'il est dès lors opportun de vendre ce matériel afin de ne pas encombrer le garage communal inutilement ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**, à l'unanimité,

1) De sortir le véhicule du patrimoine communal ;

2) De charger le Collège de vendre de gré à gré le véhicule suivant :

Benne double essieux  
P.V. 3,930T P.T.C 13,930T.

**23. Règlement complémentaire de police: interdiction de stationnement Route Nationale 4, à proximité du monument "La cave", à Bande**

**Le Conseil Communal,**

Vu la nouvelle Loi communale codifiée par l'arrêté royal du 24 juin 1988, ratifiée par la loi du 26 mai 1989 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la sécurité routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses et attribuant la tutelle sur les règlements complémentaires aux régions ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le Décret programme du 17 juillet 2018 (MB du 08 octobre 2018) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement allons du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE, à l'unanimité,**

Article 1 : Le stationnement est interdit la long de la desserte de la Route Nationale 4, sur une longueur de 25 m, entre le PK 0.045 et le PK 0.070 à Bande

Article 2 : La mesure sera matérialisée par la pose d'un panneau E1 complété d'un additionnel 25 mètres conforme à l'annexe 3 de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication conformément aux articles L1133-1, L1133-2 et L1122-32 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation en Wallonie

**24. Mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux – Intérêt du projet et délégation à IDELUX Projets Publics**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 19 novembre 2021 du ministre Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie, des Infrastructures et de la Mobilité de la Wallonie,

- Informant les communes de la décision du Gouvernement wallon d'établir une convention de coopération horizontale entre la Wallonie et les Agences de Développement territoriales en vue de procéder à la cartographie de déploiement de bornes publiques sur le territoire soumis à concession et l'aide aux pouvoirs locaux dans le processus de déploiement futur de bornes

- Définissant les balises du projet de déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021 d'établir une convention organisant une collaboration horizontale entre la Région wallonne et les Agences de développement territorial (ADTs) pour la mise en œuvre d'une action de facilitation et d'accompagnement dans le cadre du déploiement des bornes de rechargement électrique pour voitures sur le domaine public communal ;

Vu que les intercommunales du Groupe IDELUX ont été désignées comme Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg ;

Vu le courrier d'IDELUX Projets publics (IPP) en date du 10 février 2022 précisant davantage les aspects pratiques du projet ;

Vu la proposition de :

- Déléguer à IDELUX Projets publics, en tant qu'Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg, la maîtrise d'ouvrage pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini. Le rôle d'IDELUX Projets publics se limite à la mission de coordination et de gestion de la publication de la concession de services, la sélection des soumissionnaires, l'analyse des offres, la notification du concessionnaire et le suivi des travaux prévus et ce, jusqu'au terme de la réalisation des travaux (réception provisoire) des points de recharge concernés.

Une fois ces travaux terminés, fortes du Cahier spécial des charges établis par la Région, les communes traiteront donc directement avec le concessionnaire pour la partie exploitation et ce, jusqu'au terme de la concession.

- Durant la période des travaux, dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, l'intercommunale bénéficiera, à titre gratuit, d'un droit de superficie sur les terrains concernés. Ce droit s'éteindra à la réception provisoire desdits travaux.

- D'étendre la concession à l'entièreté de la zone géographique couverte par l'Agence de développement territorial (IDELUX Projets publics)

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE, à l'unanimité,**

**Article 1er** : De répondre favorablement au projet susmentionné.

**Article 2** : De déléguer à IDELUX Projets publics, en tant qu'Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg, la maîtrise d'ouvrage pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini. Le rôle d'IDELUX Projets publics se limite à la mission de coordination et de gestion de la publication de la concession de services, la sélection des soumissionnaires, l'analyse des offres, la notification du concessionnaire et le suivi des travaux prévus et ce, jusqu'au terme de la réalisation des travaux (réception provisoire) des points de recharge concernés.

Une fois ces travaux terminés, fortes du Cahier spécial des charges établis par la Région, les communes traiteront donc directement avec le concessionnaire pour la partie exploitation et ce, jusqu'au terme de la concession.

**Article 3** : Durant la période des travaux, dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, l'intercommunale bénéficiera, à titre gratuit, d'un droit de superficie sur les terrains concernés. Ce droit s'éteindra à la réception provisoire desdits travaux.

**Article 4** : D'étendre la concession à l'entière de la zone géographique couverte par l'Agence de développement territorial (IDELUX Projets publics).

**Article 5** : De s'engager à ne pas céder, vendre ou louer les places / implantations concernées et ce, pendant toute la durée de la concession et d'en permettre l'accès à tous publics.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise avant le 1er janvier 2023 à :

- SPW Energie  
rue des Brigades d'Irlande 1  
5100 NAMUR

ET

- Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg (IDELUX Projets publics), par courriel à l'attention de monsieur CONSTANT Richard (richard.constant@idelux.be)

## 25. Fabrique d'Eglise d'Ambly - budget 2023

### Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 20 septembre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 21 septembre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique d'Ambly arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 septembre 2022, réceptionnée en date du 26 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22.000,00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire,

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise d'Ambly, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 20 septembre 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.804,58 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	3.242,37 €
Recettes extraordinaires totales	9.920,04 €

• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	9.920,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.901,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.823,37 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	17.724,62 €
Dépenses totales	17.724,62 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Ambly et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- le relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées prévues avec, s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Ambly
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

M. Jean-François CULOT quitte la séance avant la discussion du point.

## **26. Fabrique d'Eglise de Bande - budget 2023**

### **Le Conseil Communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 22 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 23 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de Bande arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;



Vu la décision du 24 août 2022, réceptionnée en date du 30 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22.000,00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire,

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Bande, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 22 Août 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.881,88 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	1.884,89 €
Recettes extraordinaires totales	10.772,07 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	9.631,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.022,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.645,95 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	986,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	13.653,95 €
Dépenses totales	13.653,95 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Bande et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- le relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées prévues avec, s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Bande
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

M. Jean-François CULOT entre en séance avant la discussion du point.

**27. Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux - budget 2023****Le Conseil Communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 10 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 19 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de Chavanne-Charneux arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 août 2022, réceptionnée en date du 25 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22.000,00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	10.849,95 €	10.949,95 €
Article 11c Dépenses	Aide gestion patrimoine	100,00 €	200,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE, à l'unanimité,**

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 10 août 2022, est approuvé comme suit :

**Réformations effectuées**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	10.849,95 €	10.949,95 €
Article 11c Dépenses	Aide gestion patrimoine	100,00 €	200,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.617,32 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	10.949,95 €
Recettes extraordinaires totales	4.629,55 €

• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	4.629,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.575,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.471,87 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	21.246,87 €
Dépenses totales	21.246,87 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- le relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées prévues avec, s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

M. José DOCK quitte la séance avant la discussion du point.

## **28. Fabrique d'Eglise de Forrières - budget 2023**

### **Le Conseil Communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 18 octobre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 19 octobre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de Forrières arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;



Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;  
 Vu la décision du 24 octobre 2022, réceptionnée en date du 31 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;  
 Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22.000,00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;  
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire,  
 Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Forrières, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 18 octobre 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.770,25 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	6.246,92 €
Recettes extraordinaires totales	16.295,04 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	8.857,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.425,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.202,29 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.438,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	25.065,29 €
Dépenses totales	25.065,29 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Forrières et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- le relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées prévues avec, s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Forrières
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

M. José DOCK entre en séance avant la discussion du point.

## 29. Fabrique d'Eglise de Grune - budget 2023

### Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 23 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 24 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de Grune arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 août 2022, réceptionnée en date du 30 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22.000,00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire,

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Grune, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 août 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.054,64 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	14.607,55 €
Recettes extraordinaires totales	1.396,78 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	1.396,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.285,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.166,42 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	18.451,42 €
Dépenses totales	18.451,42 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Grune et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- le relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées prévues avec, s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Grune
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

### **30. Fabrique d'Eglise de Lesterny - budget 2023**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 04 octobre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 05 octobre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de Lesterny arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 octobre 2022, réceptionnée en date du 25 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22.000,00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire,

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Lesterny, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 04 octobre 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.304,31 €
-----------------------------	------------



• dont une intervention communale ordinaire de secours de	3.305,09 €
Recettes extraordinaires totales	6.599,03 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	6.599,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.118,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.784,84 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	10.903,34 €
Dépenses totales	10.903,34 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Lesterny et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- le relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées prévues avec, s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Lesterny
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

### **31. Fabrique d'Eglise de Masbourg - budget 2023**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 29 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 30 août 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de Masbourg arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;  
 Vu la décision du 06 septembre 2022, réceptionnée en date du 06 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;  
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire,  
 Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Masbourg, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 29 août 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.565,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	9.605,43 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	4.641,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.390,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.365,38 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.964,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	11.170,43 €
Dépenses totales	9.719,38 €
Résultat budgétaire	1.451,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Masbourg et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- le relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées prévues avec, s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Masbourg
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

### 32. Fabrique d'Eglise de Nassogne - budget 2023

**Le Conseil Communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 22 octobre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 24 octobre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de Nassogne arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15 novembre 2022, réceptionnée en date du 18 novembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte dépasse la somme de 22.000,00 euros, l'avis du directeur financier est requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	32.017,26 €	32.017,25 €
Recettes	Recettes ordinaires totales Chapitre I	35.979,35 €	35.979,34 €
Dépenses	Dépenses ordinaires totales Chapitre II	35.490,69 €	35.490,68 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/11/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/11/2022,

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Nassogne, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 22 octobre 2022, est approuvé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	32.017,26 €	32.017,25 €
Recettes	Recettes ordinaires totales Chapitre I	35.979,35 €	35.979,34 €



Dépenses	Dépenses ordinaires totales Chapitre II	35.490,69 €	35.490,68 €
----------	--------------------------------------------	-------------	-------------

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	35.979,34 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	32.017,25 €
Recettes extraordinaires totales	8.441,34 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	8.441,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.930,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	35.490,68 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	44.420,68 €
Dépenses totales	44.420,68 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Nassogne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

L'attention des membres du Conseil de Fabrique est attirée sur le fait qu'il manquait les pièces suivantes à annexer :

- le relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées prévues avec, s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations culturelles privées.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Nassogne
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Lionel Naomé

### **33. Motion relative au système de consigne sur les emballages de boisson en plastique et en métal.**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que 2,1 milliards de boissons sont vendues annuellement en Belgique ;

Considérant que les bouteilles et canettes vides représentent environ 40 pourcents du volume des déchets sauvages ;

Considérant qu'il a été prouvé que le système de consigne peut réduire le nombre de canettes et bouteilles dans la nature de 70 à 90 pourcents ;

Considérant que les services communaux ramassent régulièrement plusieurs centaines de kilos de déchets sauvages le long des routes et que, malgré les efforts de prévention et la collecte des « sacs bleus », l'ampleur de l'incivilité ne semble pas diminuer ;

Considérant que cela représente un coût colossal pour la société et les collectivités, en particulier les pouvoirs locaux chargés de la propreté de leurs territoires ;

Considérant que les services communaux ont des tâches plus bénéfiques à réaliser que ce ramassage ;

Considérant que le bénévolat de groupes de citoyens ne suffit manifestement pas ;

Considérant l'impact désastreux de ces déchets sauvages pour l'environnement et les animaux tant sauvages que domestiques ;

Considérant que les éleveurs et les vétérinaires constatent régulièrement le décès de bovins par avalement de déchets métalliques issus de canettes jetées dans les pâtures ou sur les accotements ;

Considérant l'impact financier important que cette incivilité cause aux agriculteurs ;

Considérant que plus de 80% des Belges sont favorables à la mise en place d'une consigne sur les bouteilles et canettes ;

Considérant la lettre ouverte en mai 2018 de Test Achat aux Bourgmestres les appelant à installer la consignation des canettes afin de « réduire la montagne des déchets d'emballage » ;

Considérant le fait que l'efficacité de la consigne en termes de réduction des déchets sauvages et de meilleure qualité de recyclage, a fait ses preuves dans de nombreux pays(entre autres, nos voisins allemands et hollandais) ;

Considérant qu'il existe une association belgo-hollandaise « L'alliance pour la consigne » qui demande une solution structurelle, réfléchie, équitable et honnête contre la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, bords de routes, rivières,etc, une solution, susceptible de diminuer les coûts à charge des communes, de responsabiliser d'avantage les producteurs pour les déchets qu'ils produisent et mettre ainsi en place un modèle de gestion des matières premières véritablement circulaire ;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie a pris position pour la consigne ou pour «une alternative efficace » et a invité le Ministre à agir en ce sens, pour autant que le surcoût ne soit pas mis à charge des communes ;

Vu la Déclaration de politique régionale 2019-2024 par laquelle le Gouvernement wallon s'engage à défendre la mise en place d'un système de consigne ;

Entendu Monsieur Philippe PIRLOT (conseiller DcM) et sa présentation ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

**DÉCIDE**, par 12 votes POUR et 5 ABSTENTIONS,

Article 1<sup>er</sup>

De rejoindre « L'alliance pour la consigne » et marquer le soutien de la commune de NASSOGNE au projet de consigne sur les canettes, bouteilles en plastique et tout emballage à usage unique.

Article 2

De demander à la Région wallonne de soutenir urgemment la mise en place en Région Wallonne et en Belgique d'un système de consigne généralisé sur les emballages de boisson en plastique ou en métal. Dans la mise en place de ces différentes mesures, le surcoût ne sera en aucun cas mis à charge des communes.

Article 3

De charger le collège communal de :

- Transmettre la motion aux Parlement et Gouvernement wallons ;
- Envoyer la décision du conseil répondant favorablement à l'appel lancé par « L'alliance pour la consigne » à [info@statiegeldalliantie.org](mailto:info@statiegeldalliantie.org).

*Se sont abstenus : Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDA ; Bruno HUBERTY ; Sophie PIERARD ; Serge DEMORTIER.*

### **34. Communications**

**Le Conseil Communal,**



Prend connaissance d'informations relatives à la vie communale :

1. Arrêté ministériel du 28 novembre 2022 réformant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2022 de la Commune de Nassogne (Conseil communal du 27 octobre 2022);
2. Courrier exécutoire de la délibération du conseil communal du 27 octobre 2022 établissant pour l'exercice 2023 le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;
3. Courrier exécutoire de la délibération du conseil communal du 27 octobre 2022 établissant pour l'exercice 2023 le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;
4. Arrêté ministériel du 09 décembre 2022 approuvant les conditions de recrutement d'un Directeur général (Conseil communal du 27 octobre 2022);
5. Arrêté ministériel du 08 décembre 2022 approuvant la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés (Conseil communal du 27 octobre 2022) ;
6. Arrêté ministériel du 09 décembre 2022 approuvant la redevance communale sur la location et la réparation des duo-bacs et mono-bacs ainsi que la redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifiques des PMC (Conseil communal du 27 octobre 2022) ;
7. Arrêté ministériel du 14 décembre 2022 approuvant les conditions de promotion d'un chef de service administratif, à temps plein, échelle C3 (Conseil communal du 27 octobre 2022).

### QUESTIONS.

Philippe PIRLOT indique qu'il lui revient que certains enfants dont les parents n'ont pas prévu les repas ne sont pas invités à manger dans certaines écoles communales. Il demande de qui provient cette décision. Florence ARRESTIER indique que si l'enfant n'est pas inscrit au repas, il lui est donné de quoi manger.

Sophie PIERARD indique qu'il semble y avoir une fuite du côté du Metropolis.

Marc QUIRYNEN indique que dans ces cas-là, il faut joindre au plus vite le service des fontainiers.

Serge DEMORTIER demande pourquoi les membres de l'opposition ne sont plus invités aux réunions du CCCA.

José DOCK indique qu'il sera rectifié cela. Il apparaît en outre qu'aucun conseiller communal non membre du Collège n'a été invité à cette dernière réunion.

Philippe LEFEBVRE demande, vu la suppression de la prime "Recyparc", ce qu'il est prévu par rapport à la collecte des Papiers/Cartons en porte-à-porte et au courrier envoyé ce 20 décembre 2022 à l'intercommunale IDELUX, section Environnement.

Marc QUIRYNEN indique que suite à des discussions avec d'autres communes, il y a une réflexion quant à la sortie du cadre d'IDELUX à partir du 1er janvier 2024 pour la collecte des déchets. La commune pourrait dès lors bénéficier de meilleurs conditions tarifaires.

Philippe LEFEBVRE demande, vu les modifications subies dans la composition du conseil communal, s'il ne peut pas être intéressant de faire une nouvelle photo des membres du conseil.

Marc QUIRYNEN indique qu'une photo de ce type pourra être réalisée lors de la prochaine réception des vœux du personnel communal et de CPAS qui se tiendra le vendredi 20 janvier 2023 à la Salle Saint-Pierre de Grune.

La séance est levée à 22 heures 00'.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f.,



Le Bourgmestre,



